

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° AS74

présenté par

M. Bazin, Mme Sylvie Bonnet, M. Breton, M. Di Filippo, Mme Gruet, M. Hetzel et M. Juvin

**ARTICLE 14**

I. – À l'alinéa 2, substituer au mot :

« Dès »

les mots :

« À partir de ».

II. – Au même alinéa 2, après le mot :

« grave »,

insérer les mots :

« et dans un délai respectueux du temps nécessaire à la personne pour accepter sa maladie ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Proposer un plan personnalisé d'accompagnement « dès l'annonce du diagnostic d'une affection grave » pourrait être fréquemment irréalisable dans les faits.

Premièrement, au moment du diagnostic, une forme de sidération peut légitimement saisir la personne atteinte d'une affection grave tout comme le professionnel de santé. Il n'est donc pas toujours opportun d'étudier avec elle dès cet instant la formalisation d'un plan personnalisé d'accompagnement mais bien souvent il est plus pertinent de le construire au fur et à mesure.

Secondement, une « affection grave », n'est pas nécessairement une maladie incurable. Dès lors, il pourrait être préjudiciable de devoir présenter, dès le moment du diagnostic, un plan personnalisé d'accompagnement alors même que le plan de soin n'est pas encore élaboré, et surtout sans savoir comment le corps du patient va réagir.

Aussi, il convient de s'en remettre à l'appréciation des soignants en transformant l'obligation de présenter le plan personnalisé d'accompagnement dès l'annonce du diagnostic d'une affection grave en une possibilité.

Tel est l'objet de cet amendement.